

MAIRIE
d'AVRILLÉ-LES-PONCEAUX
37340

Téléphone : 02.47.24.64.03

Télécopie : 02.47.24.29.04

Courriel : mairie.avrillesponceaux@wanadoo.fr

Arrêté du

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

du 25 septembre 2023

ID : 037-213700131-20230925-AM_2023_06-AR



ARRETE DU MAIRE
n° AM 2023/06

*Portant règlementation des cimetières communaux
d'Avrillé-les-Ponceaux et de Saint-Symphorien*

Le maire de la commune d'AVRILLÉ-LES-PONCEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

Vu les délibérations n°D/2019-24 du 1^{er} octobre 2019 et DCM-2023-09/26 du 12 septembre 2023 concernant la réglementation des cimetières de la commune,

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Désignation du cimetière

Le cimetière d'Avrillé-les-Ponceaux est affecté aux inhumations des ressortissants de la Commune ou ayants droit. Il comporte deux sites, un à Avrillé-les-Ponceaux Rue Basse et un à St Symphorien-les-Ponceaux. Les habitants d'Avrillé-les-Ponceaux peuvent se faire inhumer dans le site de leur choix.

Article 2 : Destination

La sépulture dans un des deux cimetières de la Commune est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes propriétaires ou domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans leur sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, la sépulture dans le cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais pour lesquelles il est démontré des liens particuliers avec la Commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la Mairie par écrit.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun non concédé pour les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans les sépultures particulières concédées,
- si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou en terrains concédés.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou par les personnes déléguées par lui à cet effet.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie où ils peuvent être consultés.

La Commune d'Avrillé-les-Ponceaux ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Article 4 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans demande préalable et autorisation du maire. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal,
- sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du maire.

Article 5 : Registre(s) :

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne inhumée seront consignés dans un registre tenu à cet effet en Mairie. Pour chaque concession, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées, ainsi que le nombre de places restantes.

Article 6 : Jour d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés, sauf cas d'urgence.

Article 7 : Le Maire ou son représentant ne donnera l'autorisation d'inhumer qu'après qu'ait été fourni le permis d'inhumer délivré par l'autorité compétente.

Article 8 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci de préférence par le dessus, par une entreprise, au moins six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 9 :

Les chemins de circulation intérieurs seront constamment tenus libres.

Article 10 :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants en dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés ou suivis par

des chiens ou autres animaux même tenus en laisse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11 : Il est strictement interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi que dans l'enceinte du cimetière sauf autorisation municipale;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper et d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui ;
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- d'écrire sur les monuments et les pierres;
- de déposer des ordures ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- d'utiliser des appareils musicaux (en dehors des cérémonies commémoratives) ;
- d'apporter ou de consommer de l'alcool ou tout autre produit illicite ;
- de photographier ou filmer les monuments sauf autorisation municipale.

Article 12 : Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner, soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou des allées.

Article 13 : La vente des fleurs aux abords du cimetière ne pourra se faire que sur autorisation municipale.

Article 14 : La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures du service municipal et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour les transports de matériaux. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière. Toute circulation de ces véhicules est interdite la veille et l'avant-veille des Rameaux et de la Toussaint, sauf autorisation expresse de la Mairie. Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à la vitesse d'un homme au pas.

Article 15 : Vol, dégradations

Toutes dégradations, qu'elles soient morales ou matérielles, sont interdites.

La Commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles dans l'enceinte des cimetières.

Article 16 : Dépôt d'ordures

Les ordures doivent être triées et déposées dans les bacs prévus à cet effet. Tous les objets et outils devront être remis à l'emplacement prévu à cet effet.

TITRE II – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 17 : Terrain commun

Le terrain commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée maximum d'occupation est fixée à 5 ans.

En terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans un terrain de 2 m², chaque fosse aura moins de 2 mètres de profondeur.

Les rangées de tombes seront établies conformément au plan du cimetière.

Il devra être impérativement observé un entraxe de 1,50m d'une tombe à l'autre.

Article 18 : Inhumation

Une fosse ne peut recevoir qu'un seul corps, ou deux à titre exceptionnel pour un couple décédé le même jour, par ailleurs un enfant de moins d'un an pourra être enterré avec sa mère ou son père à condition que les deux inhumations soient effectuées au cours de la même année.

Article 19 : Fosse

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. Il peut être placé sur la sépulture des signes indicatifs et funéraires dont l'enlèvement sera facilement praticable. La Commune se chargera de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes ou les familles dépourvues de ressources suffisantes.

Article 20 : Reprise des terrains

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et au cimetière.

TITRE III – INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 21 : superficie des terrains concédés

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2 m² pour toute sépulture.

Les nouvelles concessions seront faites uniformément sur 2m40 de longueur et 1m40 de largeur. Le monument funéraire ne pourra pas excéder ces dimensions hors tout. Il sera fait exception des concessions déjà existantes qui conserveront leur superficie initiale.

Article 22 : Inscriptions, signes et objets funéraires.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom(s) du défunt, ses titres, qualité, années de naissance et de décès. Une gravure en langue étrangère sera accompagnée d'une traduction officielle en français et soumise à autorisation du Maire. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation du Maire qui pourra interdire les inscriptions de nature à troubler l'ordre public ou de nature injurieuse ou inconvenante.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, ces signes ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Tout signe funéraire qui serait trouvé en dehors des limites du terrain concédé sera déplacé par les services municipaux. Si ce déplacement immédiat est impossible, par manque de place sur le caveau, la famille sera sommée par la Mairie de remédier au problème dans les plus brefs délais.

Article 23 : catégorie, type de concession et jouissance

Les différentes catégories de concession sont les suivantes :

- ✓ Concession de trente ans.
- ✓ Concession de cinquante ans.
- ✓ Les différents types de concessions sont les suivants :
- ✓ Concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- ✓ Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit expressément désignés,
- ✓ Concession collective : pour les personnes expressément désignées dans le contrat de concession en filiation directe ou sans lien parental mais avec un lien affectif. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel de sa concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé ; il peut cependant, après en avoir obtenu l'autorisation par le Maire, céder la concession à titre non onéreux ou l'échanger contre un autre emplacement dans ce même cimetière ou dans un autre cimetière de la Commune.

Toute cession ou échange de concession doit être enregistrée en mairie.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le renouvellement de la concession s'effectuera à la date d'échéance, au tarif en vigueur à cette date sous réserve du bon état général de la concession.

Article 24 : Entretien des sépultures et fleurissement

Le concessionnaire ou ayant droit doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations en pleine terre, pot, bac ou jardinière ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé, ni une hauteur de plus d'1 m 50. En cas de non-respect, la Commune se réserve le droit de les enlever.

A l'occasion des obsèques et des fêtes religieuses le fleurissement en pied des pierres tombales sera toléré temporairement, 8 jours avant et 15 jours après les dits événements. Passé ces délais la Commune se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de ces ornements.

TITRE IV - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 25 :

Tous travaux relatifs aux opérations funéraires devront faire l'objet d'une déclaration de travaux déposée en Mairie.

Les travaux de construction pourront faire l'objet d'une surveillance particulière de manière à prévenir les dangers qui pourraient en résulter et éviter toutes nuisances aux sépultures voisines.

Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées, le service municipal, sur le refus des constructeurs de se recaler dans la superficie à occuper, fera suspendre immédiatement les travaux et requerra la démolition.

Article 26 :

Les entreprises intervenant dans le cimetière sont tenues de laisser les abords des sépultures dans le même état qu'ils étaient avant leur intervention. De même lors des constructions, quand les entreprises auront dégradé les chemins ou abords des allées, brisé ou endommagé les arbres ou les monuments, le dommage devra être immédiatement signalé auprès de la Mairie qui établira un constat. Les nécessaires réparations seront à la charge de l'entreprise responsable des dégradations. Toute entreprise récidiviste se verra interdire l'accès du cimetière.

Article 27 : Travaux d'inhumation, construction des caveaux – stèles ou monuments

Dans les concessions non maçonnées, les superpositions ne devront pas dépasser l'étendue du terrain concédé ni empiéter sur les terrains contigus. Nul objet en saillie ne pourra dépasser la limite du terrain concédé.

Dans les concessions maçonnées, les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Les stèles et monuments devront respecter une hauteur maximale de 2 mètres. Pour toute construction, autre qu'une stèle, le concessionnaire devra avoir obtenu l'autorisation écrite du Maire avant le début des travaux.

Les caveaux pourront être divisés en plusieurs cases superposées, séparées entre elles par des dalles d'une épaisseur de 4 centimètres minimum.

Le dépôt d'un cercueil dans un caveau se fera par la partie supérieure sauf monument déjà existant. Dans ce dernier cas, l'allée devra être remise en parfait état par l'entrepreneur.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE V- DÉPÔITOIRE COMMUNAL OU CAVEAU PROVISOIRE

Article 28 :

Le dépositoire communal ou caveau provisoire est mis à la disposition des familles.

Pour être admis dans cet emplacement, les corps doivent être préalablement placés dans un cercueil. Les demandes de dépôt sont adressées en Mairie. Elles mentionnent les nom(s), prénom(s) et adresse du demandeur, ainsi que les nom(s), prénom(s) et date de décès du défunt que l'on veut y déposer, le motif et la durée du dépôt.

Article 29 :

Le séjour des cercueils dans le caveau provisoire n'excèdera pas 3 mois, renouvelables une fois, sauf cas exceptionnels. A l'expiration de ce délai, le Maire se réserve le droit de prescrire l'enlèvement des cercueils et leur(s) inhumation(s) dans les concessions qui leur auraient été destinées ou à défaut, dans le terrain commun.

Article 30 :

Il est interdit de placer dans le caveau provisoire, en plus du cercueil, des fleurs, couronnes ou autres objets, quels qu'ils soient.

TITRE VI – EXHUMATIONS

Article 31 :

Les exhumations auront lieu le matin avant 9 heures, sauf sur autorisation spéciale de la Mairie.

Article 32 :

Aucune exhumation, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne pourra être faite sans l'autorisation du Maire. Toute demande devra être faite sur papier libre, par le proche parent de la personne défunte ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation qui fera preuve écrite de l'accord de tous les ayants droit. En cas de désaccord entre les membres de la famille ou entre les ayants droits, l'autorisation ne pourra être délivrée que par le tribunal.

L'exhumation sera faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et sous la surveillance d'un agent de police municipale ou en son absence, du Maire, d'un Adjoint au Maire ou d'un élu délégué.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 33 :

L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : Choléra, Charbon, Lèpre, Peste ou Variole, ne pourra être autorisée qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de décès.

L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies autres que celles énumérées ci-dessus et soumises à la déclaration obligatoire, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

TITRE VII – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS**Article 34 :** Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la Commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la Commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la Commune pourra opérer la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la Commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente.

Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Commune.

Au moment de la reprise des terrains par la Commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

Article 35 : Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés occupés ou non après décision du conseil municipal ou du Maire par délégation du conseil municipal.

Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, elle donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Si un caveau a été construit, celui-ci revient à la Commune gratuitement. La concession avec le caveau fera l'objet d'une tarification fixée par le Conseil Municipal.

Seul le concessionnaire est autorisé à solliciter la rétrocession. Après le décès du concessionnaire, la rétrocession ou la proposition d'abandon au profit de la Commune ne peuvent être demandées.

TITRE VIII - OSSUAIRE

Article 36 :

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans l'ossuaire.

Tout dépôt à l'ossuaire ne peut être autorisé que par le maire et sera consigné dans un registre spécial.

TITRE IX - ESPACE CINERAIRE

Article 37 : L'espace cinéraire comprend un espace de dispersion et emplacements pour des cavurnes.

Article 38 :

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accès à l'espace cinéraire dans le cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais pour lesquelles il est démontré des liens particuliers avec la Commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

Article 39 : l'espace de dispersion

1°) Définition :

Un emplacement appelé espace de dispersion ou « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune.

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

2°) Accès :

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous le contrôle de la Commune.

3°) Dispositif du Souvenir :

Une plaque de gravure fournie par la famille permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités fixées par le Conseil Municipal. La gravure est à la charge de la famille.

Les nom, prénom(s), dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 40 : Caveaux cinéraires ou cavurnes

L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes.

Les cavurnes sont de petits réceptacles enterrés pour recevoir un certain nombre d'urnes. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavurnes.

Les dimensions des casurnes sont de 0,50m X 0,50 m, recouvertes d'une dalle de 0,60 x 0,60 m avec une plaque d'identité de 160 x 80 mm éventuellement.

Ces emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer jusqu'à deux urnes uniquement dans un cavurne.

Il ne peut être effectué de dépôt d'urne en pleine terre.

Les concessions cinéraires en cavurnes peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables.

L'emplacement des cavurnes est concédé aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les familles pourront faire déposer sur la cavurne une pierre tombale respectant l'orientation du cavurne. Ses dimensions ne pourront dépasser les limites de l'emplacement concédé ni une hauteur de 100 mm.

Les pierres tombales seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que : pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Les dépôts de fleurs ou plantes ainsi que l'entretien des emplacements doivent respecter les dispositions du Titre III, article 24.

TITRE X – EXECUTION/SANCTIONS

Article 41 :

Ces mesures sont applicables immédiatement.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le chef de brigade de la gendarmerie de SAVIGNÉ-SUR-LATHAN, le Maire, les adjoints, la secrétaire de mairie, les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis au Sous-Préfet de CHINON et affiché dans le cimetière ainsi qu'en Mairie.

Ce règlement du cimetière communal, approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 septembre 2023, entre en vigueur à compter de ce jour.

Fait à AVRILLÉ-LES-PONCEAUX, le 25 septembre 2023

Le Maire,
Jean-Jack BORDEAU